

PACTE D'ASSOCIÉS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Gérard CHEUNG-LUNG, né le 11 mars 1968 à SAINT-DENIS, demeurant 35, allée des Topazes Bellepierre à SAINT-DENIS (97400)

ET

Tsirihanitra Sandra RASOLOFONIRINA, née le 29 juin 1992 à ANTANANARIVO (Madagascar), demeurant Lot 177 - TALATAMATY à ABOMHINAMBO (Madagascar)

ET

Faratiana Maria RASOLOFONIRINA, née le 31 janvier 1994 à ANTANANARIVO (Madagascar), demeurant Lot 177 - TALATAMATY à ABOMHINAMBO (Madagascar)

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les soussignés sont associés de la société **974 La Citrine**, société à responsabilité limitée ayant son siège social 35, allée des Topazes - Bellepierre, 97400 SAINT-DENIS.

La société **974 La Citrine** a pour objet l'importation de minéraux et de métaux précieux et semi-précieux, la vente d'objets décoratifs, la fabrication de bijoux et pour activité(s) toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société **974 La Citrine** a également pour objet l'exploitation et le développement de tout établissement ayant pour activité les esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de natures à favoriser son extension ou son développement.

SH.

By

J.

Le capital de la Société est de 1 euro, composé de 100 parts sociales de 0,01 euros de valeur nominale chacune.

Le capital de la Société est réparti comme suit :

Gérard CHEUNG-LUNG

A concurrence de cinquante parts sociales,

Numérotées de 1 à 50,.....60 parts

Tsirihanitra Sandra RASOLOFONIRINA

A concurrence de vingt-cinq parts sociales,

Numérotées de 51 à 75,.....20 parts

Faratiana Maria RASOLOFONIRINA

A concurrence de vingt-cinq parts sociales,

Numérotées de 76 à 100,.....20 parts

Les signataires du présent Pacte détiennent 100% du capital représentant 100% des droits de vote.

Les soussignés ont exprimé leur volonté de contribuer le plus efficacement possible au développement de la Société et sont donc convenus d'organiser par un pacte leurs relations futures.

Afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs qu'ils se sont fixés et d'organiser leurs relations au sein de la Société, les soussignés ont décidé de conclure le présent pacte d'associés (le "Pacte").

Les soussignés renoncent expressément à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DU PACTE

Le présent pacte d'associés a pour objet de définir les modalités de détention et de gestion des participations détenues par les soussignés dans la Société ainsi que des règles de gestion de la Société et les modalités de sortie et de rupture adoptées et retenues par les signataires. Il complète les statuts de la Société dont un exemplaire à jour à la date des présentes, figure en Annexe des présentes.



GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Gérance

Pendant toute la durée du Pacte, la Société sera administrée et dirigée par un gérant, sous réserve des pouvoirs de la collectivité des associés de la Société.

Il sera nommé, révoqué et rémunéré conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Le gérant pourra être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des voix. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le gérant est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du gérant personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du gérant personne morale,
- Exclusion du gérant associé.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par la loi, les statuts de la Société et le Pacte.

Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés



L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

GESTION DU PACTE

Durée

Le présent Pacte prend effet à la date de sa signature. Il est conclu pour toute la durée de la Société. La prorogation de la durée de la Société entraînerait la prorogation automatique du présent Pacte pour la même durée.

Toutefois, il prendra fin de plein droit en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de contrôle de l'une des parties,
- fusion, scission ou redressement judiciaire de la Société.

Exécution

Pendant toute la durée du Pacte, les parties s'engagent à respecter toutes les dispositions du présent Pacte, lesquelles s'imposent à elles et à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Confidentialité

Les parties s'obligent à garder strictement confidentielles les dispositions du présent Pacte et s'interdisent, sauf accord exprès et écrit de l'autre partie, d'en communiquer le contenu à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à sa bonne exécution et sous réserve des prescriptions légales éventuellement applicables.

Chaque partie s'interdit en outre, de communiquer à quiconque toute information financière, technique, commerciale ou autre concernant les autres parties ou les sociétés qui leur sont apparentées dont elle aurait ou pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Pacte.

Les parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de leur personnel concernés, ainsi que par les sociétés qui leur sont apparentées ou affiliées.



Les parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier de la partie concernée à une levée de la confidentialité.

Nullité partielle

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque du Pacte ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres clauses du Pacte.

Les parties s'engagent à mener de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause nulle, illicite ou inapplicable par des stipulations valides, licites ou applicables qui auront un effet aussi proche que possible de celui de la clause nulle, illicite ou inapplicable. Aucune des parties ne pourra réclamer des dommages et intérêts du fait d'une telle nullité, illicéité ou inapplicabilité.

Transmission du Pacte

La présente convention s'applique à tous les signataires, à leurs héritiers et ayants droit, successeurs et cessionnaires, qui seront donc tous tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

En cas de cession ou de transfert à un tiers de titres de la Société par l'une ou l'autre des parties, effectués conformément aux dispositions du présent Pacte, le cessionnaire, s'il n'est pas déjà adhérent au Pacte, sera tenu de respecter toutes les clauses de celui-ci, ce dont les parties se portent fort, le cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le cessionnaire.

En conséquence, la cession ou le transfert envisagé ne pourra intervenir qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer au présent pacte et d'en respecter toutes les dispositions.

Primauté du Pacte

Les parties conviennent expressément que le Pacte prévaudra entre elles en cas de contrariété ou d'incohérence entre les statuts de la Société et le Pacte. Les parties s'engagent à faire tout ce qui est nécessaire de façon à ce que l'exécution des dispositions statutaires de la Société ne prive pas le présent Pacte de son efficacité.

Modifications

Toute modification ou tout avenant ne pourra être valablement fait ou apporté au Pacte que par un document écrit et signé par chaque partie. Chaque partie déclare,



expressément et irrévocablement, accepter l'ensemble des risques afférents à la conclusion et/ou à l'exécution du Pacte

Litiges

Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Pacte et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis, dans les limites permises par la loi, à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de SAINT-DENIS de LA REUNION

Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Pacte, chacun des signataires fait élection de domicile à l'adresse de son domicile ou siège social.

Fait à SAINT-DENIS

Le 26/05/2024



CHEUNG LUNG Gérard
35 Allée des Topazes
Bellepierre - Saint Denis
0692 66 49 00
g.cheunglung@gmail.com

RASOLOFONIRINA Faratiana Muria



RASOLOFONIRINA Tsiranahita Sandra

